

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Cheap Cie »

*adoptés en assemblée générale extraordinaire le 6 janvier 2018
Modifiés en assemblée générale ordinaire le 3 juillet 2019
Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 15 février 2021*

Article 1 - Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Cheap Cie

Statuts adoptés le 6 janvier 2018, date de création de l'association.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but la création, production, diffusion et promotion du spectacle vivant.

Article 3 - Siège social

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 3 juillet 2019, le siège social est fixé à la Mairie de Plouguiel, rue de Tréguier 22220 PLOUGUIEL

Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- membres actifs : les personnes adhérentes à l'association à jour de leur cotisation et qui ont un droit de vote et d'éligibilité.
- Membres adhérents : les personnes à jour de leur cotisation qui rejoignent l'association le temps d'un projet ou bénéficient de prestations.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour être membre adhérent ou actif de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et règlement intérieur de l'association, et être à jour de sa cotisation.

Le montant de la cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Un membre adhérent peut faire une demande pour obtenir le statut de membre actif. L'adhésion comme membre actif est votée à la majorité absolue lors de l'assemblée générale suivante. Dans le cas où le statut de membre actif est refusé, l'association rembourse le montant de l'adhésion de l'année au membre refusé.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission : elle se fait par courrier adressé au président et validé en assemblée générale.
- Radiation : sur proposition de l'assemblée générale, elle est prononcée par le conseil d'administration. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant le conseil d'administration.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres
- de fonds associatifs
- de subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales, le conseil départemental, le conseil régional, les communes, ou toutes autres instances.
- de la vente de produits, de services, de publications, de tous documents ou médias.
- de dons et libéralités.
- de recettes liées aux festivités organisées par l'association
- d'autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président adressée par courrier ou courriel au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le président assisté des membres du bureau, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présentés par le trésorier ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle élit les membres du bureau, au minimum composé d'un président, un secrétaire, un trésorier, et définit sa structure.

Elle vote à bulletin secret sur proposition d'au moins 1 membre ou à mains levées. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité un autre vote sera organisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à condition qu'au moins 60% des membres actifs soient présents ou représentés. Les membres de l'association peuvent présenter au secrétaire des questions écrites qu'ils souhaitent voir évoquer au plus tard une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

Les membres peuvent être représentés par un autre membre actif lors de l'assemblée générale. Un membre présent ne peut pas représenter plus d'un membre

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

A la demande d'au moins la moitié des membres, ou à l'initiative du président, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier modifier les statuts de l'association, dissoudre l'association, statuer sur toute situation exceptionnelle. Pour que les délibérations soient valides un quorum de la moitié des membres inscrits est nécessaire. Les décisions par vote, à mains levées, ou secret à la demande d'au moins 1 membre, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Article 15 – Poste de directeur artistique

Le directeur artistique est responsable de l'identité artistique de l'association.

Il définit et met en œuvre la ligne directrice artistique globale à suivre, tout en encadrant l'ensemble du personnel de production et de création artistique. Il choisit, construit et coordonne l'ensemble des activités de création et de transmission et de production.

Il assure des missions de :

- Choix des œuvres, élaboration d'un projet artistique.
- Suivi de la production des œuvres artistiques choisies et coordination des équipes de création.
- Communication et promotion de l'offre artistique.

Les membres du bureau ou les personnes mandatées à cet effet mènent un entretien afin de désigner le directeur artistique qui peut être collaborateur bénévole, salarié ou prestataire de services.

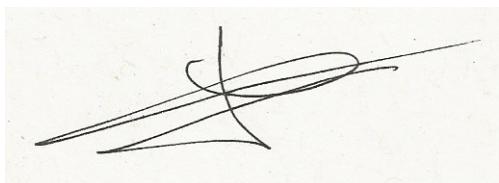
Le directeur artistique est membre de droit de du Conseil d'administration mais ne peut occuper une place prépondérante dans la direction de l'association : il ne peut être élu au poste de président, trésorier, secrétaire ou leurs adjoints.

Il n'a pas de voix délibérative mais une voix consultative.

En cas de départ du directeur artistique, celui-ci pourra proposer un remplaçant pour assurer la continuité du contenu artistique. Le bureau décidera du choix du remplaçant.

Fait à Plouguiel, le 15 février 2021

Le Secrétaire de séance



La présidente de séance

